

N° 5169²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(23.10.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

ANTECEDENTS

L'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique tendant à éviter les doubles impositions et réglant certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune a été signé à Bruxelles le 11 décembre 2002. Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 18 juin 2003 par Madame le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. Suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat du 23 septembre 2003, la Commission des Finances et du Budget a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 13 octobre 2003. Lors de cette même réunion, elle a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur. Le présent projet de rapport a été adopté lors de sa réunion du 23 octobre 2003.

*

OBSERVATIONS GENERALES

La double imposition résulte de l'assujettissement de revenus à un impôt identique ou comparable dans deux ou plusieurs Etats à charge du même contribuable sur une même matière imposable et pour une même période de temps. Il s'en suit que le principe de justice fiscale „non bis in item“ est violé. Il faut préciser que les conventions fiscales internationales ont pour objectif d'éliminer la double imposition *juridique* qui peut être définie d'une manière générale comme l'application d'impôts comparables dans deux ou plusieurs Etats au même contribuable, pour le même fait générateur et pour des périodes identiques. Un autre objectif poursuivi est de développer les relations économiques entre les pays en éliminant les effets néfastes, dus à la double imposition juridique, sur l'échange de biens et de services et sur les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes. Par contre, les conventions internationales ne visent pas la double imposition *économique*, caractérisée par le fait que deux personnes différentes sont imposables au titre du même revenu ou d'une même fortune.

Afin d'éviter une double imposition, un premier accord avec la Belgique avait été conclu à travers la Convention du 9 mars 1931 publiée par un arrêté grand-ducal du 31 décembre 1931. La loi du 26 novembre 1927 concernant l'impôt sur le revenu autorisait le Gouvernement de l'époque à conclure,

même par dérogation à la législation sur les impôts directs, mais sous condition expresse de réciprocité, des accords avec d'autres pays pour éviter les doubles impositions des personnes et des sociétés. Par la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), de pareilles conventions sont désormais sujettes à l'approbation de la Chambre des Députés.

L'arrangement de 1931 fut abrogé par le nouveau traité avec la Belgique signé le 17 septembre 1970 à Luxembourg et ratifié via la loi du 14 août 1971. Les principes essentiels de la Convention étaient – sauf détails – conformes au Modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) d'alors.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Par le présent projet de loi, le 1er Avenant de la Convention entre le Luxembourg et la Belgique, signé le 11 décembre 2002 à Bruxelles, est soumis au vote législatif. La longévité de la Convention démontre qu'elle a donné satisfaction dans l'usage pratique et qu'elle répond aux exigences des milieux économiques. Ainsi, une révision approfondie n'a pas été jugée utile. Par contre, après trente ans de signature, on a décidé par le moyen d'un Avenant de modifier quelques stipulations qui concernent principalement les thèmes suivants:

1. la suppression de la discrimination des agriculteurs luxembourgeois propriétaires en Belgique,
2. l'élimination de la discrimination des frontaliers luxembourgeois en Belgique par rapport aux frontaliers belges au Luxembourg,
3. l'attribution du droit d'imposition des chauffeurs d'une entreprise de transports internationaux à l'Etat de résidence de l'entreprise qui les a engagés et
4. l'exonération en Belgique des pensions complémentaires du régime luxembourgeois payées à un résident au Royaume de Belgique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1 de l'Avenant (article 2 de la Convention)

A l'article 2 de la Convention sont biffés les impôts abolis entre-temps, à savoir l'impôt spécial sur les tantièmes, l'impôt commercial communal d'après le capital d'exploitation et l'impôt sur le total des salaires. Du côté belge, des adaptations de l'énumération des impôts concernés sont également prévues.

Le paragraphe 4 de cet article est supprimé, puisqu'il prévoyait que les dispositions de la Convention concernant l'imposition des bénéfices des entreprises s'appliquent par analogie à l'impôt sur le total des salaires. Vu l'abolition de cet impôt, le paragraphe est superflu.

Ad article 2 de l'Avenant (article 15 de la Convention)

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention reprenait en 1970 pour la plupart les dispositions de la convention modèle de l'OCDE. Cette convention modèle fut modifiée par la suite nécessitant une adaptation de la Convention avec la Belgique.

En outre, l'application du paragraphe 3 est élargie aux emplois salariés exercés à bord d'un véhicule ferroviaire ou routier exploité en trafic international. Ce paragraphe attribue le droit d'imposition des rémunérations versées à l'Etat où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise.

Ad article 3 de l'Avenant (article 16 de la Convention)

L'article 16 de la Convention règle l'imposition des tantièmes que les membres d'un conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société reçoivent.

A la demande de la Belgique, le champ d'application de la Convention fut élargi à d'autres types de sociétés, telles les sociétés de personnes. Au Protocole final de la Convention fut insérée une disposition précisant que les mesures introduites ne concernent pas les sociétés de personnes luxembourgeoises.

Ad article 4 de l'Avenant (article 17 de la Convention)

L'imposition des artistes et sportifs est réglée de la manière prévue par le nouveau texte de la convention modèle de l'OCDE.

Ad article 5 de l'Avenant (article 18 de la Convention)

L'article 18 consacre le principe de l'imposition des pensions non publiques dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire. Plus précisément, il est inséré un troisième paragraphe traitant des pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident de la Belgique en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne. Ces revenus ne sont pas imposables en Belgique, dans le cas où ils ont déjà été soumis, conformément à la loi du 8 juin 1999, à une imposition forfaitaire au Grand-Duché, lors de leur constitution.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 4 stipule que les capitaux et les valeurs de rachat tenant lieu de pensions et versés en raison d'un emploi antérieur à un résident luxembourgeois et provenant de la Belgique sont imposés en Belgique.

Ad article 6 de l'Avenant (article 24 de la Convention)

Il est inséré un paragraphe 4b qui stipule que les personnes physiques résidant au Grand-Duché et étant soumises à l'imposition belge bénéficient des mêmes facilités à déduire des charges, abattements et réductions d'impôts eu égard à leur situation familiale que les résidents en Belgique. Ceci au prorata des revenus de source belge par rapport au revenu mondial réalisé par ces personnes physiques. Il s'ensuit que les travailleurs luxembourgeois en Belgique ne subissent plus une imposition plus lourde que les résidents de la Belgique se trouvant dans la même situation. Ainsi, la discrimination des résidents luxembourgeois réalisant des revenus en Belgique par rapport aux résidents belges réalisant des revenus au Luxembourg est éliminée.

Il est inséré un nouveau paragraphe 5b éliminant la discrimination des agriculteurs luxembourgeois possédant des terres en Belgique par rapport aux agriculteurs néerlandais propriétaires de terres en Belgique. Jusqu'ici les agriculteurs néerlandais bénéficiaient d'une imposition ayant sa base légale dans la Convention belgo-néerlandaise. Le nouveau paragraphe 5b dispose qu'un agriculteur luxembourgeois ne peut être imposé d'une façon moins favorable en Belgique que les exploitants agricoles belges exerçant leur activité en Belgique et vice versa.

Ad article 7 de l'Avenant (article 25 de la Convention)

Le paragraphe 2 de l'article 25 est complété de sorte que les délais prévus par le droit interne des Etats signataires ne puissent être revendiqués par un résident d'un Etat contractant.

Ad article 8 de l'Avenant (article 27 de la Convention)

Le paragraphe 1er stipulait jusqu'à présent qu'„*Aucune disposition de la présente Convention ne peut avoir pour effet de limiter l'imposition d'une autre société résidente de la Belgique en cas de rachat de ses propres actions ou parts ou à l'occasion du partage de son avoir social.*“. Comme les dispositions sont abolies, elles sont tombées en désuétude.

Ad article 9 de l'Avenant (protocole final de la Convention)

Conséquemment aux changements et aux expériences acquises durant les longues années de l'application de la Convention, le protocole final connaît aussi quelques adaptations.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, ayant relevé les principales modifications apportées à la Convention par l'Avenant, recommande à la Chambre des Députés l'adoption du projet de loi y relatif.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970

Article unique.— Est approuvé l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.

Luxembourg, le 23 octobre 2003

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER